

gouvernement a décidé en fin de compte de prendre cette mesure qui exclut toutes ces femmes et détruit du même coup le caractère universel des allocations familiales. Quand le comité étudiera cette mesure et que nous aurons l'occasion de l'examiner en détail, le ministre se rendra compte, j'espère, à quel point ces dispositions affecteront la vie canadienne, déprécieront les travaux ménagers et la maternité que nous avons essayé de revaloriser aux yeux des Canadiens. On a reconnu dans une certaine mesure le mérite des femmes qui élèvent leurs enfants, et on leur a accordé de l'aide grâce aux allocations familiales. Cela représentait beaucoup pour les femmes de toutes les classes et de tous les groupes de revenu d'un bout à l'autre du pays. Je prie le ministre de ne pas détruire cette unité et la bonne volonté de ces mères, mais de profiter de l'occasion qui s'offrira à lui au comité pour apporter une autre modification à la loi sur les allocations familiales, de façon à la rendre conforme à celle que souhaite le Congrès du travail du Canada, le Conseil national du bien-être, le Conseil canadien de développement social, et tous les parents du Canada. Faisons porter tous nos efforts sur cette expérience de croissance et de développement humains.

• (1620)

M. Raymond Rock (Lachine): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots du bill C-170. Je précise tout de suite que j'ai toujours estimé devoir appuyer tous les efforts tentés pour relever le revenu des économiquement faibles. J'ai toujours cru aussi qu'en matière de revenu, la tendance naturelle de l'individu est de viser toujours plus haut. Je crois de plus que cette augmentation du revenu des défavorisés ne doit pas se faire au moyen d'une réduction forcée du revenu des catégories supérieures. Je ne crois pas en un système qui consiste à dépouiller les nantis jusqu'à ce que tout le monde soit également démuné.

Deux éléments doivent retenir notre attention dans le bill C-170. Le premier est l'absence d'une disposition prévoyant l'indexation automatique des prestations sur le coût de la vie. La disposition que renferme le bill à propos du relèvement discrétionnaire est insuffisante, et ses effets inférieurs à ceux de l'indexation, parce qu'elle ne tient pas compte de l'effet d'érosion automatique qu'exercera l'inflation à l'avenir. L'inflation a toujours entraîné une érosion constante du pouvoir d'achat des allocations familiales et des pensions de toutes sortes.

Ma seconde préoccupation est l'échelle mobile en vertu de laquelle une personne touchant plus de \$10,000 n'est pas admissible aux prestations. Cela comprend le revenu brut du mari et de la femme, quelles que soient leurs dépenses. Les femmes qui travaillent ont favorablement accueilli la dernière réforme fiscale, qui prévoyait de compenser au moyen de déductions les frais de garderie pour leur enfant. La nouvelle loi sur l'assurance-chômage stipule le versement de prestations de maternité pendant la période où les femmes enceintes ne peuvent plus travailler. Ces deux réformes ont encouragé les femmes à continuer à travailler.

Le régime FISP pénalise les femmes qui travaillent en établissant un plafond fondé sur le revenu brut des conjoints. Si une femme décide de travailler afin d'ajouter au salaire de son mari et de faciliter le paiement de leur

maison, des meubles, de la voiture, etc., il est vraisemblable qu'elle va placer le revenu total de la famille bien au-delà du maximum admissible et perdre entièrement ou en partie ses allocations familiales. Les niveaux d'exclusion devraient être établis en fonction du revenu net après déductions plutôt que du revenu brut, et suivant le nombre des enfants. Pour ma part, je connais des gens dont le revenu est supérieur à \$10,000, qui, à cause de leur condition, sont obligés de posséder maison et voiture, et qui ont des paiements et des impôts municipaux élevés à acquitter. Une fois leurs déductions enlevées et leurs mensualités acquittées, il leur reste à peine de quoi se nourrir et s'habiller.

Qu'en est-il de la famille dont le revenu brut s'établit à un niveau à peine supérieur à \$10,000 et qui compte de trois à six enfants, ou même davantage? Ces questions devraient sûrement entrer en ligne de compte. Il faudrait savoir combien de personnes travaillent pour gagner le revenu brut familial. Si un homme gagne \$6,300 et son épouse plus de \$3,800, ils perdront \$406 par année s'ils ont trois enfants. C'est vraiment là une perte de revenu; c'est une amende. Un couple ayant six enfants perdra \$800 de revenu tant au fédéral qu'au provincial. C'est pénaliser ceux qui s'efforcent de hausser leur niveau de vie.

[Français]

M. René Matte (Champlain): Monsieur le président, nous sommes saisis d'un projet de loi dont le principe en soi est bon. Parler de l'augmentation des allocations familiales est une nécessité, un objectif qui aurait dû même être abordé il y a beaucoup plus longtemps. Le bill qui prévoit le versement de prestations à l'égard des enfants, monsieur le président est, en principe, évidemment bon.

Cependant, je dois souligner, comme l'ont fait d'autres députés, les lacunes de cette loi: Premièrement, ce n'est pas suffisant, puisqu'il faut bien avouer que l'on porte à \$15 et \$20 les prestations pour les enfants. Cela pourrait modifier quelque peu les montants extrêmement bas auxquels ont eu droit les familles depuis de nombreuses années, mais cela reste nettement insuffisant. On pourrait comparer cela, par exemple, avec ce qui est accordé par le bureau de bien-être social pour la garde d'un enfant.

Monsieur le président, selon le régime de bien-être social en vigueur au Québec, on donne, pour la garde d'un enfant de 6 ans au moins, de \$40 à \$50 par mois. Pour un enfant de 16 ou 17 ans, on accorde environ \$95 ou \$100 par mois. Justement, l'existence de ces lois sociales provinciales permet, par exemple, à une personne qui garde trois ou quatre enfants—des enfants qui ne lui appartiennent pas—de toucher des prestations de bien-être social qui lui aident réellement à prendre soin de ces enfants à charge.

Mais une lacune qui prouve l'insuffisance des montants qui seront accordés en vertu du bill C-170, c'est que l'on place les familles devant le dilemme suivant: la mère de trois ou quatre enfants, qui n'a pas de revenu suffisant, qui est veuve, séparée, ou dont le mari est disparu pour une raison quelconque, ne recevra du bureau de bien-être social qu'une pension de \$150, \$160 ou \$200 tout au plus, ce qui est nettement insuffisant. Et comme allocations familiales, elle recevra \$15 ou \$20 selon le cas, en vertu du projet de loi. Or, si cette mère de famille est assez sans-cœur pour abandonner ses enfants à celle à qui on confiera le soin de les garder, cette dernière touchera \$50, \$60 et jusqu'à \$100 par mois par enfant.